



ÉCOLE DE LA
MOSAÏQUE

Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	15
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	16
Élément 6 : Confidentialité	18
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	19
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	20
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	21
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	22
Autres informations importantes	23
Références et ressources	24

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre conduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : École de la Mosaïque

Nom de la direction: Annick Caron

Niveau d'enseignement :

préscolaire primaire secondaire FP/FGA

Autres caractéristiques :

30% d'élèves allophones issus de 25 pays différents
45 élèves partagés dans les 4 classes d'adaptation
IMSE 5

Partenariat avec la maison des jeunes L'antidote

Partenariat avec l'organisme Solidarité famille

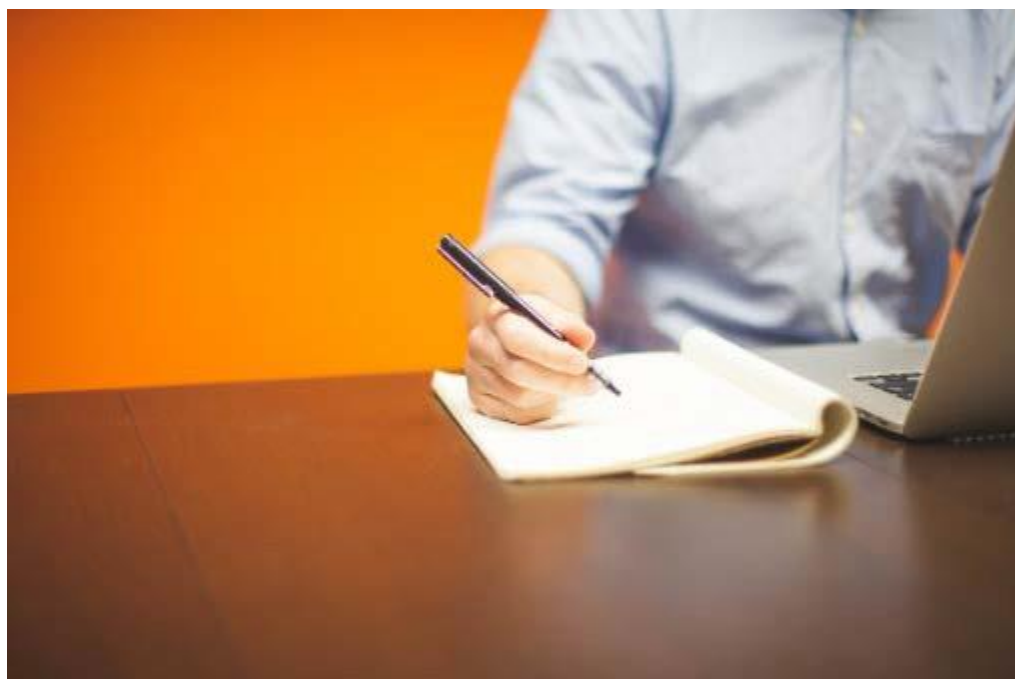
Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Engagement, Coopération, Estime de soi

Objectif(s) du projet éducatif en lien
avec le plan de lutte :

Maintenir un climat de bienveillance et de
sécurité dans les établissements.

Nombre d'élèves : 310



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Direction

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12) :

Direction

Technicienne en éducation spécialisée

Responsable du service de garde

Mandats du comité :

Passation du questionnaire annuel aux élèves et récolter les données;

Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte;

Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;

Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte;

Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;

Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Dates des rencontres du comité :

24 2024

3 mai 2024

17 mai 2024

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure «une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence» (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Questionnaire maison auprès des élèves de la 1re à la 6e année ;
- Compilation des formulaires de manquements majeurs.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

- Les priorités d'action concernant la cour d'école ont été réalisées.
- Nous avons une diminution de 16% des cas de violence vécue dans les vestiaires ou gymnase de l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

- Les jeunes ont de la difficulté à faire la différence entre violence et intimidation, incompréhension de ce qu'est l'intimidation.
- Les élèves de notre école se sentent bien dans leur classe.
- On constate qu'il y a des événements de violence et intimidation reliés aux réseaux sociaux pour nos élèves de 3^e à 6^e année ; intimidation 43% et violence 10% des élèves disant avoir subi de l'intimidation et/ou de la violence via les réseaux sociaux.
- 38% des manquements majeurs sont en lien avec de l'impolitesse envers un adultes de l'école.
- Au premier cycle, 57% des élèves disent avoir vécu de la violence. De ce nombre, 42% disent l'avoir vécu au service de garde et 83% dans la cour d'école.
- Au deuxième cycle, 49% des élèves disent avoir vécu de la violence. De ce nombre, 40% disent l'avoir vécu au service de garde et 76% dans la cour d'école.
- Au troisième cycle, 23% des élèves disent avoir vécu de la violence. De ce nombre, 25% disent l'avoir vécu au service de garde et 94% dans la cour d'école.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

- Les propos discriminatoires en lien avec la diversité sexuelle représentent un défi chez nos élèves de 2^e et 3^e cycle.
- Nous avons eu des cas de partage d'images intimes sur les réseaux sociaux.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Augmenter le sentiment de sécurité dans la cour d'école et au service de garde.
- Démystifier la différence entre la violence et l'intimidation.
- Sensibiliser nos jeunes sur la violence vécue sur les réseaux sociaux.
- Sensibiliser les élèves au respect.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Diminuer de 10% le nombre d'élèves disant avoir vécu de la violence sur la cour et su service de garde d'ici juin 2024.

Moyens :

Responsable/Partenaire: Échéancier :

Ateliers de sensibilisation dans toutes les classes de l'école.

TES

Sept-oct.

Enseignement explicite des comportements attendus des élèves.

TES et enseignants
Éducatrices SDG

Tout au long
de l'année

Formation de sous-groupe de besoins

TES

Nov. à juin

Régulation en cours d'année

Commentaires :

[Zone de commentaires vide]

Objectif 2 :

Diminuer de 20% le nombre de manquements majeurs en lien avec l'impolitesse envers les adultes de l'école d'ici juin 2024.

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Enseignement explicite du comportement attendu	TES et enseignants Éducatrices SDG	septembre
Renforcement positif des élèves qui adoptent le comportement attendu	Tous les adultes de l'école	Toute l'année
Ateliers sur le comportement attendu pour les élèves qui n'appliquent pas la règle	TES	Toute l'année

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Objectif 3 :

Diminuer de 20% le nombre de cas d'intimidation vécus par les élèves de la 3^e à la 6^e année, sur les réseaux sociaux d'ici juin 2025.

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Animation d'un atelier en lien avec l'utilisation des réseaux sociaux pour nos élèves de 5 ^e année.	TES	Mars 2025
Atelier animé par le policier éducateur, « Ne sois pas hors la loi » pour les élèves de 6 ^e année.	TES Policier	Avril 2025
Inclure dans le Messenger une rubrique afin de sensibiliser les parents sur l'utilisation des réseaux	Direction	Tous les mois

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Proposer des ateliers sur différents thèmes durant l'année (habiletés sociales, résolution de conflits).
- Assurer l'arrimage du code de vie dans l'école et de son application.
- Informer les nouveaux membres du personnel de notre plan de lutte.
- Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci.
- TES qui vont faire un tour aux récréations pour soutenir les apprentissages sociaux et émotionnels.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité.
- Offrir des ateliers par des partenaires externes (CIUSSS, policier éducateur).
- Offrir un atelier de prévention sur la diversité sexuelle à nos élèves de 2e et 3e cycle.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS



Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un évènement concernant leur enfant ;
- Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école ;
- Diffuser le plan de lutte sur le site Internet de l'école et en informer les parents ;

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	site Internet de l'école	sept. 2024
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	courriel	sept. 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	dans le dépliant remis par courriel	sept. 2024
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration : Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un évènement concernant leur enfant ;
- Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école;

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (*art. 21, LPNE*).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (*art. 21, LPNE*).

Stratégies de diffusion de ces informations :

- Affichage dans l'établissement scolaire
- Site Web de l'école, le cas échéant
- Site du CSS
- Autres :

Date :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

- Effectuer une tournée des classes en début d'année pour indiquer aux élèves les ressources de l'établissement et à qui les enfants peuvent dénoncer.
- Informer les parents des moyens de dénonciation.

Stratégies de diffusion des modalités :

- Tournée des classes
- Info-parents, site de Internet de l'école.

Violence à caractèresexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Identifier une personne ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte, (TES, psychologue).

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

(Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Mettre fin au comportement inadéquat ;
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ;
- Vérifier sommairement l'état de la victime ;
- Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction d'école.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Évaluer et analyser la situation ;
- Recueillir l'information ;
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ;
- Assurer la sécurité de la victime ;
- Évaluer la gravité du comportement ;
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ;
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ;
- Assurer le suivi des interventions ;
- Consigner la situation.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- À la suite d'une plainte, la direction a 10 jours ouvrables pour y répondre ;
- La direction doit mettre en place des mesures pour régler la situation ;
- Elle doit informer le secrétariat général du centre de services par le biais d'un formulaire registre de plainte ;
- Si le plaignant est insatisfait du traitement de la plainte ou que le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut s'adresser à la personne responsable du traitement des plaintes au secrétariat général du centre de service scolaire.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (*art. 39 et 39.1, LPJ*). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (*art. 44, LPJ*).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (*art. 96.12, LIP*).

- Faire cesser le comportement avec une consigne précise ;
- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou de banaliser la situation ;
- Écouter l'élève, parler ouvertement et sans jugement ;
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'il a bien fait d'en parler (« *Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu m'as dit, ...* »)
- Mentionner lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin ;
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger ;
- Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« *Parle-moi plus de... "* ; *Dis-moi tout sur....* »)
- Ne pas promettre à l'élève de garder le secret ;
- Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident ;
- Faire un signalement à la DPJ (**L'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler**)

À prendre en considération si un événement de violence sexuel est constaté :

- Le signalement est obligatoire pour toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.
- Dans le cas où une personne s'inquiète pour un élève mais hésite à faire un signalement, il est possible de faire un appel-conseil à la DPJ. Cela permet de répondre aux questions et de guider la personne dans les démarches à entreprendre concernant la situation de l'élève ;
- Dans le cas où un signalement à la DPJ a été fait, il est essentiel de suivre leurs indications avant d'en informer les parents.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- Autres: Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations :

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

- S'assurer de ne pas prendre de radio-émetteur pour parler de cette situation ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

- Rassurer, établir un climat de confiance ;
- Faire des rencontres de suivi périodiquement et impliquer les parents ;
- Planifier des actions pour soutenir et outiller l'élève afin qu'il soit à nouveau la cible dans une situation de même genre ;
- L'aider à développer des attitudes et comportements pour mieux faire face.

Pour l'élève témoin

- Rassurer ;
- Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;
- Planifier au besoin des rencontres de suivi.

Pour l'élève auteur

- Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ;
- Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles ;
- Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique.

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ;
- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Offrir des rencontres individuelles ;
- Rehausser la surveillance (moments ou lieux)
- Référer à des ressources externes (CAVAC, Marie-Vincent, police, DPJ, ...)

Pour l'élève témoin

- Reconnaître l'incident et rassurer ;
- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Offrir du soutien à l'élève au besoin.

Pour l'élève auteur

- Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, consentement, relations, ...)
- Impliquer les parents dans la mise en œuvre des stratégies ;
- Référer au besoin aux services externes.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (art. 75.1.8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Excuses verbales ou écrites, travaux de réflexion, contrat d'engagement ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Rencontre avec un intervenant de l'école (TES, Professionnel) ;
- Plainte policière ;
- Suspension interne ou externe selon la gravité ;
- Perte d'une activité privilège ;
- Rencontre avec la direction et les parents.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage d'image non consensuel) ;
- Se référer au guide/protocole mis en place par le Centre de services ;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise marie-Vincent, DPJ, Cavac, etc...) pour aider à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour l'élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin et inviter les personnes à informer l'école si la situation venait q'à se reproduire ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Veillez au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toutes circonstances.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisée ;
- Accommoder les personnes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ si on a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant est encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Formation Marie-Vincent
- Offrir la formation obligatoire provenant du MEQ
- Tenir un registre des formations suivies par le personnel afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire
- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire et pour identifier les zones plus à risque (toilettes, les vestiaires, etc.).

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art.75.1*):

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

📧 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

📧 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

